

DÉCLARATION D'ENGAGEMENT POUR LES PROJETS « TRAVAIL FAISABLE » 2026

Vous vous engagez à respecter les engagements ci-dessous et à suivre la procédure pour la mise en œuvre **des projets « travail faisable » dans le cadre de la CCT du 16 janvier 2025 CP 120) relative à la formation tout au long de la vie, au travail faisable et au fonctionnement du marché du travail dans le secteur textile.**

Cette déclaration s'applique aux projets « travail faisable » que l'entreprise soumettra jusqu'au **31 octobre 2026**.

Engagements de l'entreprise

Un projet « travail faisable » est **élaboré et discuté** au sein de l'entreprise en collaboration avec le Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT), la délégation syndicale et le personnel concerné.

L'entreprise est responsable de **l'exactitude de toutes les données saisies** dans l'application.

L'entreprise est disposée à **mettre les expériences du projet à la disposition** du Cobot et du Cefret pour une éventuelle utilisation comme bonne pratique. Aucune donnée privée ou confidentielle n'est utilisée à cette fin.

Critères de fond des projets « travail faisable »

Un projet « travail faisable » comprend des actions visant à améliorer la faisabilité du travail de tous les travailleurs ou d'un groupe de travailleurs (ouvriers et/ou employés). Ces actions ont un impact sur un ou plusieurs indicateurs de faisabilité du travail, tels que la réduction du stress au travail, l'augmentation de la motivation au travail, l'offre de possibilités d'apprentissage suffisantes et la création d'un équilibre entre vie professionnelle et vie privée.

Un projet peut consister à :

- La réalisation **d'une analyse** visant à cartographier le travail faisable ou certains aspects de celui-ci dans l'entreprise
et/ou
- le développement et la mise en œuvre **d'actions concrètes** dans l'entreprise en matière de travail faisable ou d'aspects partiels de celui-ci.
 - Un projet s'inscrit dans le cadre des 5 T : contenu du travail – conditions de travail (contrat) – conditions de travail (environnement)– relations de travail/relations professionnelles – organisation du travail.

Procédure

Toute entreprise qui souhaite soumettre un projet « travail faisable » est tenue de suivre la procédure relative au travail faisable. Cette procédure est jointe en annexe.

Deux règles importantes s'appliquent :

Un projet « travail faisable » est **élaboré** au sein de l'entreprise **et discuté** au sein du Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT), à défaut de délégation syndicale, à défaut de personnel concerné.

Chaque projet « travail faisable » est soumis et suivi via **une application web** sur www.cobot.be (nl) ou www.cefret.be (fr).

Aide financière

Une aide financière est prévue pour **les coûts externes** (par exemple, les factures) et **internes** (par exemple, les coûts salariaux du responsable interne du projet ou de la personne désignée pour la mise en œuvre du projet, à un taux forfaitaire de 20 EUR/heure) liés au projet, à concurrence de 0,10 % de la masse salariale de l'entreprise. L'aide correspond au maximum à 0,10 % des salaires bruts à 100 % versés aux travailleurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. L'aide financière ne peut en aucun cas dépasser les coûts réels liés au projet. Une exception est prévue pour les petites entreprises. L'aide minimale et maximale pour les petites entreprises qui contribuent moins de 1 500 euros est de 1 500 euros.

Cette aide est versée à l'entreprise par le Fonds de garantie et le Fonds social après la présentation d'un rapport de projet valide.

La déclaration d'engagement est approuvée en cochant la case correspondante dans l'application.

ANNEXE : PROCÉDURE PROJETS TRAVAIL FAISABLE (CP 120)

Cette procédure met en œuvre le chapitre VII « Travail faisable » de la **CCT du 16 janvier 2025** (CP 120) concernant l'apprentissage tout au long de la vie, le travail faisable et le fonctionnement du marché du travail dans le secteur textile. Elle concerne les services, l'accompagnement et le soutien à des projets liés au travail faisable dans le secteur textile.

- Toute entreprise textile peut soumettre un ou plusieurs projets de travail faisable éligibles à un (co)financement par des fonds sectoriels, pour autant que le projet soit conforme aux critères de fond énoncés dans la déclaration d'engagement.

- Les projets soumis et réalisés conformément à la procédure ci-dessous peuvent bénéficier d'une aide financière pouvant atteindre 0,10 % de la masse salariale de l'entreprise. La compensation correspond au maximum à 0,10 % des salaires bruts à 100 % versés aux travailleurs pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025. Une exception est prévue pour les petites entreprises. La compensation minimale et maximale pour les petites entreprises qui contribuent moins de 1 500 euros est de 1 500 euros. L'aide financière ne peut en aucun cas dépasser les coûts réels liés au projet.

Le Cobot/Cefret se charge de la gestion du projet, depuis l'acceptation des nouveaux projets jusqu'au paiement de l'aide financière. L'entreprise peut faire appel aux services de Cobot/Cefret avant et pendant les projets.

Procédure

1. Un projet « travail faisable » est **élaboré au sein de l'entreprise, puis soumis** au Comité pour la prévention et la protection au travail (CPPT), à défaut à la délégation syndicale, à défaut au personnel concerné.

L'entreprise confirme cette consultation en cochant la déclaration d'engagement comme lue et approuvée dans l'application web lors de la soumission d'un projet.

2. Chaque projet « travail faisable » est soumis et suivi via **une application web « travail faisable »** sur www.cobot.be (nl) ou www.cefret.be (fr).

3. Après soumission, le projet est évalué quant à sa **recevabilité**. Un projet est en principe déclaré recevable dans la mesure où :

- Les critères de fond (tels que mentionnés dans la déclaration d'engagement) sont remplis.
- une estimation des coûts a été établie, en distinguant les coûts internes et les coûts externes.
- Un responsable du projet a été désigné au sein de l'entreprise.

Le Cobot/Cefret évalue si les projets sont recevables ou non. Tout projet non recevable peut être modifié avec l'aide du Cobot/Cefret.

En cas de doute, la demande de projet est soumise pour discussion au groupe permanent chargé de la politique de formation du Cobot/Cefret.

4. L'entreprise est informée de **l'approbation** ou du rejet de son projet dans un délai de 21 jours calendriers (hors vacances scolaires).

5. Une fois approuvé, le projet peut être **mis en œuvre** dans l'entreprise. L'entreprise peut faire appel aux services du Cobot/Cefret avant et pendant le projet.

6. Après la mise en œuvre du projet, l'entreprise établit un **rapport** succinct **sur le contenu et les aspects financiers** dans l'application web. Si le rapport est satisfaisant, la compensation financière est versée à l'entreprise par le **Fonds de garantie et le Fonds social**.